

Circulaire n° 000002 /MIDEC du 29 mars 2016 relative à la Fonction de Secrétaire Général de Commune

A Messieurs : Les Walis, les Hakems et les Maires

Le Secrétaire Général est la charnière centrale du fonctionnement de l'institution communale dont il garantit par ailleurs la continuité de service.

En effet, les élections communales impliquent le transfert de pouvoirs décisionnels à des élus dont les compétences en matière de gestion ne sont pas évidentes surtout dans les communes rurales. Le rôle du Secrétaire Général, qui est technique, devrait faciliter une meilleure gestion communale en garantissant le respect du droit, la mise en œuvre des décisions prises par le Maires et son conseil.

Si la commune est aujourd'hui fortement ancrée dans le paysage institutionnel mauritanien, elle souffre de nombreux dysfonctionnements d'administration et de gestion qui l'handicapent pour assurer les compétences qui lui ont été dévolues notamment en matière de développement local.

Cette situation est due, entre autres, à des dispositions insuffisantes et peu efficaces pour assurer la présence, au sein des communes, d'un personnel (Secrétaire Général) compétent, garantissant une administration performante.

Au final ce "tâtonnement" dans la mise en place d'un responsable de l'administration et de la gestion communale n'a pas permis aux communes mauritanienes de pleinement remplir leur fonction de service auprès des populations et d'assurer leur rôle de pilotage du développement local.

Fort de ces constatations et afin de mettre en place les conditions optimales d'une gestion efficiente de l'administration communale, un nouvel arrêté instaurant la fonction de Secrétaire Général des communes a été signé par mes soins.

Les dispositions que prévoit ce nouveau texte constitue

une plus-value certaine par rapport au corpus de textes existant en permettant la mise en place, dans toutes les communes mauritanienes, de fonctionnaires détachés de l'administration d'Etat, spécifiquement sélectionnés et formés à la fonction de Secrétaire Général de commune.

En particulier cet arrêté prévoit et précise :

- Le caractère obligatoire de cette fonction administrative au sein de toutes les communes. Jusque-là les Maires pouvaient se passer de secrétaires généraux dans leurs communes.
- Les missions, devoirs, responsabilités et attributions du Secrétaire Général sont précisées et renforcées. Ils participent aux séances du Conseil Municipal et aux réunions des instances internes à caractère exécutif. Il a enfin la responsabilité de la conformité des délibérations, arrêtés et autres actes.
- Le niveau de la formation initiale des Secrétaire Généraux des communes chefs-lieux de Wilaya et de Moughataa doit être de la Catégorie A.
- Le recrutement et la nomination se feront à la suite d'une session de formation initiale. Ceci doit permettre aux communes de disposer d'un personnel aux compétences adaptées et avérées.
- Les indemnités et frais sont à la charge de la commune, encadrées par la loi et préalablement approuvé par la tutelle.
- Enfin le Secrétaire Général a obligation de résidence dans la commune où il exerce ses fonctions.

Le renforcement du rôle et la précision des attributions du Secrétaire Général, l'encadrement de son recrutement par la sélection et la formation et l'importance d'une généralisation de la fonction dans toutes les communes du territoire, va permettre une forte amélioration de l'administration et de la gestion de l'institution communale en Mauritanie.

Des ateliers de vulgarisation seront organisés dans toutes les wilayas en faveur de l'ensemble des Maires et des Secrétaire généraux des communes pour les sensibiliser sur les nouvelles dispositions réglementaires.

En vous transmettant cet arrêté, je vous demande de suivre avec une grande attention la mise en œuvre et l'application des dispositions de ce texte afin d'instaurer dans les communes une

véritable administration fonctionnelle et capable de relever les défis qui handicapent actuellement le fonctionnement régulier de nos communes.

Une attention particulière doit être donnée à la présence des Secrétaires Généraux dans leurs lieux de travail, au respect de leurs attributions fixées par la nouvelle réglementation et enfin au règlement de leurs droits et avantages.